

## LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

Février 2021

### I. Résumé des faits

---

Le membre mis en cause est une société de gestion (le « **Mis en Cause** »). Les initiateurs, deux sociétés spécialisées dans le financement de projet immobilier (« les **Initiateurs** »), reprochent au Mis en Cause d'avoir manqué de transparence et de loyauté à leur égard en leur ayant constamment fait croire pendant près de 10 mois que le partenariat qu'il avait noué avec une société tierce engageait le Mis en Cause à investir financièrement dans la réalisation d'un projet immobilier auquel les Initiateurs avaient participé, pour leur annoncer finalement au bout de 10 mois ne pas être en mesure de le faire tout en précisant par écrit que le dossier de financement en question n'était pas suivi par les équipes d'investissement du Mis en Cause.

### II. Décision

---

Après avoir rappelé que le rôle de la Commission est seulement d'apprécier les faits au regard des Statuts et du Code de déontologie de France Invest, et non de se prononcer sur la qualification juridique des engagements du Mis en Cause à l'égard des Initiateurs ou sur sa responsabilité du fait d'un manquement à de tels engagements, la Commission conclut que le Mis en Cause a manqué de transparence à l'égard des Initiateurs en poursuivant une relation d'affaire sur la réalisation d'un projet immobilier sans leur signifier pendant plusieurs mois que les conditions établies lors de son engagement initial n'étaient plus remplies et que sa position avait changé.

La Commission a décidé, dans le cas d'espèce, de ne pas appliquer de sanction à l'encontre du Mis en Cause. En effet, le Mis en Cause avait pris la précaution, lors de l'initiation de la relation d'affaires de demander aux Initiateurs de formaliser l'engagement réciproque, ce qu'ils n'ont pas fait. De même, les Initiateurs connaissaient l'existence d'une condition suspensive devant être satisfaite pour que le Mis en Cause soit en capacité de poursuivre la relation d'affaires dans un sens positif. Or cette condition suspensive n'a pas été remplie et les Initiateurs n'ont pas cherché à vérifier ce point.

La Commission a rappelé au Mis en Cause qu'il lui appartenait de veiller à ce que ses collaborateurs fassent preuve de transparence à l'égard de partenaires, y compris ceux avec lesquels il n'a pas d'engagement contractuel et respectent l'obligation de loyauté prévue au Code de déontologie de France Invest.